



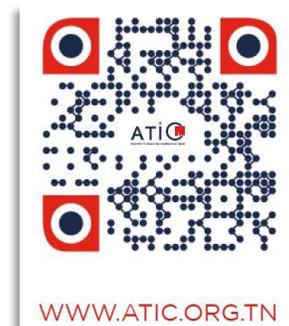
Association Tunisienne des Investisseurs en Capital

CHARTRE PROFESSIONNELLE DE L'ATIC

 71 961 516

 association@gnet.tn

 Rue de la Bourse, Immeuble Cirta,
Blob B, 2^{ème} étage B3 1053 -Les Berges
du Lac 2- Tunis.



SOMMAIRE

Préambule

Titre 1 : Valeurs

Titre 2 : Responsabilités

Titre 3 : Engagements

Titre 4 : Adhésion

Préambule

L'Association Tunisienne des Investisseurs en Capital **ATIC** a pour mission de contribuer au développement économique de la Tunisie conformément à la politique économique du gouvernement.

Elle vise à stimuler la croissance de l'investissement et à soutenir l'emploi dans toutes les régions de la Tunisie. Dans l'accomplissement de sa mission, l'ATIC est soucieuse de maintenir des normes et critères élevés à l'égard du comportement et des pratiques de toute personne impliquée dans ses activités, incluant les membres de son conseil d'administration ainsi que les personnes occupant de telles fonctions au sein de ses filiales.

À cet égard, l'ATIC considère important, à titre d'institution, de se doter de normes et de dispositions d'ordre éthique et déontologique qui, par-delà les dispositions législatives et réglementaires ou contractuelles applicables, constituent des exigences à respecter par toute personne agissant pour et au nom de l'ATIC.

Dans le cadre de cette charte et en qualité d'actionnaires professionnels, les investisseurs en capital sont attachés au respect des principes de bonne gouvernance des entreprises qu'ils accompagnent.

C'est pourquoi les investisseurs en capital signataires de la présente charte souhaitent exprimer les valeurs qu'ils veulent promouvoir, les responsabilités qu'ils assument et les engagements auxquels ils souscrivent.

La présente Charte ne constitue en rien un substitut à toutes dispositions autrement applicables. Il apparaît cependant légitime, eu égard au rôle et à la mission de l'ATIC, tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur, que des exigences élevées d'honnêteté et de bonne conduite soient respectées en vue de maintenir la réputation de confiance et d'intégrité de l'ATIC à tous les niveaux de son organisation.

I. VALEURS:

- L'investisseur en capital s'attache à exercer son métier avec professionnalisme et responsabilité.
- L'investissement en capital est créateur de valeur et porteur de richesse. L'investisseur en capital dispose de l'expertise, de la créativité, de l'intégrité, de l'engagement et de la recherche de performance lui permettant de contribuer à enrichir la chaîne des valeurs de l'entreprise.
- L'investisseur en capital est animé par un souci de soutien indéfectible au développement du métier de l'investissement en capital, à l'essor des nouvelles technologies et de la productivité, et à la création de nouvelles opportunités en Tunisie ou à l'étranger par le biais notamment du financement de l'innovation et du développement au sein d'entreprises dotées de potentiels de croissance.
- L'amélioration permanente et durable des performances des entreprises guide l'action des investisseurs en capital. Il s'agit des performances à tous les niveaux : de la recherche et développement aux résultats économiques et financiers en passant par les performances commerciales et industrielles.
- Les ressources humaines, des dirigeants à tous les collaborateurs, constituent une richesse fondamentale des entreprises. L'excellence opérationnelle, résultant de l'efficacité et de la motivation des équipes de l'entreprise, s'appuie sur la même exigence en matière sociale.
- La principale rémunération de l'investisseur en capital est assurée par la valeur réellement créée, qui résulte directement des risques qu'il a pris en accompagnant le développement de l'entreprise partenaire.
- La réussite du partenariat nécessite un alignement des intérêts des acteurs, parties prenantes du projet, ainsi qu'un partage de la valeur créée tenant compte des risques pris et de la contribution de chacun d'eux.
- Les projets soutenus par les investisseurs en capital ont pour but la croissance et le développement à long terme des entreprises, et ne s'étendent pas aux activités spéculatives à court terme.

II. RESPONSABILITÉS

- Les professionnels du capital investissement sont le plus souvent représentés au sein des organes de gouvernance de l'entreprise. A cet effet, ils doivent assumer pleinement la responsabilité de leurs mandats et veiller à préserver les intérêts de l'entreprise, notamment par le conseil, et le contrôle qu'ils exercent dans le domaine économique (stratégie et plan opérationnel), dans les relations avec les partenaires de l'entreprise (clients, fournisseurs, sous-traitants, banquiers), ainsi que dans le domaine social (employés de l'entreprise et autorités tunisiennes du travail).
- La transparence, la qualité et la réactivité de la communication, l'objectivité de l'information sont des exigences clefs du métier du capital investissement, tant vis-à-vis des dirigeants des entreprises dans lesquelles les membres de l'ATIC investissent que vis-à-vis de leurs propres actionnaires ou investisseurs qui leur ont confié la responsabilité de leurs capitaux. Les membres de l'ATIC devront ainsi lui fournir aussi souvent que nécessaire, des informations et statistiques sur l'évolution de l'activité.

III. ENGAGEMENTS

Les investisseurs en capital signataires de la présente charte rappellent les engagements qui fondent et guident leur activité, à savoir :

- A. Veiller au respect de la réglementation.*
- B. Observer une obligation de bonne foi et de loyauté.*
- C. Agir avec indépendance et professionnalisme*
- D. Respecter la confidentialité.*
- E. Éviter les conflits d'intérêt.*
- F. Lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent*

A. Veiller au respect de la réglementation

Dans le cadre de leurs mandats et de leur position d'actionnaire, les membres de l'ATIC s'engagent à veiller à ce que cette gestion professionnelle et réactive respecte les lois applicables à l'entreprise et notamment en terme :

- de qualité et de conformité des services développés et commercialisés ;

- d'équité et de loyauté des relations commerciales avec les partenaires, clients, fournisseurs, sous-traitants, banquiers ;
- de relations avec les salariés et les représentants du personnel et syndicaux en conformité avec les lois sociales, les conventions et accords d'entreprises ;
- prescriptions de vigilance et d'information prévues par les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

B. Observer une obligation de bonne foi et de loyauté

Dans le cadre de leur obligation générale de bonne foi et de loyauté, les membres de l'ATIC doivent notamment :

- Agir en toutes circonstances avec compétence et diligence lors de l'exercice de leurs fonctions, tant à l'égard des investisseurs qu'à l'égard des entreprises partenaires, actionnaires ou des employés de l'entreprise ;
- S'abstenir de diffamer ou de calomnier tout autre membre lors de relations d'affaires avec des clients potentiels ou dans d'autres situations ; et
- S'interdire de tirer un profit personnel de leur activité professionnelle ou de leur appartenance à l'ATIC, et d'utiliser à des fins personnelles des informations adressées à l'ATIC.

C. Agir avec indépendance et professionnalisme

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité de façon autonome et en toute indépendance.

Les membres doivent, de manière générale, formaliser le cadre qui leur permet de mener à bien leur activité, et ce en matière de réalisation des opérations d'investissement ou lors de l'entrée en relation avec les clients.

D. Respecter la confidentialité

Les membres ne peuvent divulguer à des tiers, sans l'accord exprès de l'entreprise intéressée, les informations financières ou techniques ou toute autre information considérée confidentielle par la partie qui la communique, dont ils auraient eu

connaissance au cours de l'examen préalable des projets dans lesquels ils investissent, du suivi des investissements réalisés ou à tout autre stade de leur intervention.

E. Eviter les conflits d'intérêt

Les membres doivent tout mettre en œuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt tant avec un autre membre, qu'avec une entreprise partenaire ou des investisseurs, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les entreprises partenaires.

Les membres exerçant plusieurs activités sont tenus de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêts.

Chaque membre de l'ATIC doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre son personnel et les autres membres de l'ATIC ou les entreprises dans lesquelles un des membres de l'ATIC détient une participation.

Lorsque deux ou plusieurs membres sont engagés dans une même opération d'investissement, chacun des membres est animé par un esprit de coopération dans le cadre du Co-Investissement et agit dans la mesure du possible pour favoriser un partage de l'information relative à l'entreprise partenaire, notamment en matière de vices cachés dont il a eu connaissance, et aux relations entre cette dernière, ses directeurs, responsables, actionnaires, employés ou représentants avec l'un des membres en présence, ses directeurs, responsables, actionnaires, employés ou représentants et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les mandataires, directeurs, responsables, employés ou représentants s'interdiront d'utiliser toute information privilégiée dont ils disposeront dans le cadre de leur activité professionnelle pour procéder à des transactions illicites ou illégales.

F. Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme

Les membres de l'ATIC sont conscients que la corruption nuit aux intérêts légitimes de l'entreprise et constitue une sanction pénale au regard de la loi tunisienne. Ils s'interdisent dans l'exercice de leur activité professionnelle d'effectuer des paiements par facilitation, de verser des avantages indus à des agents public, d'offrir des cadeaux d'une valeur excessive, de s'impliquer dans des transactions entachées de corruption, de

financer des campagnes ou des partis politiques, que ce soit au niveau local ou national ou des personnes politiquement exposées ou de financer des actes de blanchiment d'argent ou de terrorisme.

Pour les besoins de la présente Charte, une personne politiquement exposée comprend les personnes définies à l'article 82 du Code Pénal.

Les membres de l'ATIC veillent à entretenir aux seins des entreprises dans lesquelles elles investissent une culture d'anti-corruption et de lutte contre le blanchiment.

IV. ADHÉSION A LA CHARTE ET APPROBATION

L'adhésion d'un membre à l'ATIC signifie son acceptation de la présente charte.

Le conseil d'administration de l'ATIC est chargé de l'élaboration de la présente charte, de sa mise à jour, du suivi de son application, de son interprétation et des recommandations pour sa mise en œuvre. Le conseil d'administration de l'ATIC propose le texte de cette charte ainsi que toutes éventuelles modifications à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'ATIC.

L'assemblée générale ordinaire de l'ATIC, réunie en date du 05 septembre 2013, a approuvé le texte de la présente charte professionnelle.

Société Signataire :

Nom et Prénom du Signataire :

Qualité du Signataire :

Fait à Tunis, le